



PERMIS DE STATIONNEMENT OCTROYE A madame DUPONT Evelyne

ARRETE INDIVIDUEL N°29-AM-2026

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MADAME DUPONT EVELYNE DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 18 mars 2026 par madame DUPONT Evelyne qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au N° 166 Rue grande à Jouques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Madame DUPONT est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au N°166 Rue GRANDE, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours** .

Article 2

Le camion de déménagement ne peut excéder les 20M³.

Article 3

Madame DUPONT s'engage à déplacer son véhicule si un automobiliste souhaite s'engager dans la rue GRANDE entre 08H00 et 20H00 le lundi 30 mars 2026.

Cette dernière devra tourner à l'impasse du PORTAIL et repositionner son véhicule devant le N°166.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à madame DUPONT Evelyne.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 18/03/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

